

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NB 638974 INC.	Numéro de permis 2003613	Date d'inspection Le 24 septembre 2020	
Nom de l'établissement GARDERIE L'ÉTOILE FILANTE		Numéro de téléphone (506) 525-2909	
Adresse 4630 rue Principale Saint-Antoine NB E4V 1R5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Véronique Landry		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	16 sept. 2020	23 sept. 2020
Commentaires : L'administrateur est inscrite pour une session. La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	04 sept. 2020	23 sept. 2020
Commentaires : Le Mentor en assurance de la qualité discute avec l'exploitante des intentions derrière la planification et la documentation des éducateurs et de son rôle en tant qu'administrateur de les guider et de les soutenir. Le Mentor en assurance de la qualité suggère un outil d'auto-évaluation pour les éducateurs et l'exploitante. Il est suggéré de fixer des objectifs afin d'assurer l'amélioration continue au sein de l'équipe. La lacune est maintenant conforme.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	19 août 2020	23 sept. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vii) les preuves documentaires de ses apprentissages,	24(1)(b)(vii)	04 sept. 2020	23 sept. 2020
Commentaires : Le Mentor en assurance de la qualité discute avec l'exploitante des intentions derrière la planification et la documentation des éducateurs et de son rôle en tant qu'administrateur de les guider et de les soutenir. Le Mentor en assurance de la qualité suggère un outil d'auto-évaluation pour les éducateurs et l'exploitante. Il est suggéré de fixer des objectifs afin d'assurer l'amélioration continue au sein de l'équipe. La lacune est maintenant conforme.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	20 août 2020	23 sept. 2020

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	26 août 2020	23 sept. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.	50(1)	20 août 2020	23 sept. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	20 août 2020	23 sept. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			

original signé par  
Véronique Landry

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 24 septembre 2020

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Joanne Goguen

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 24 septembre 2020

\_\_\_\_\_  
Date